

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

donné, par écrit un avis de quatorze jours au propriétaire ou autre personne intéressée à ladite terre ou à son ou à leur agent, signifiant l'intention d'en appeler aux sessions trimestrielles en vue d'obtenir cette terre, dresseront une liste de jurés composée de douze hommes désintéressés, choisis parmi les personnes désignées pour servir de jurés à ces sessions trimestrielles et, ledit jury, sous serment, fixera suivant son jugement les dommages qui devront être alloués et la compensation qui devra être accordée au propriétaire ou aux propriétaires ou autres intéressés comme susdit. Pourvu toujours que tous les chemins déjà désignés ou tracés dans le Eastern District de cette province, en vertu de l'autorité de quelque commandant en chef ou de l'autorité de quelque ordonnance antérieure de la province de Québec, soient et ils sont par les présentes approuvés et confirmés et, si quelques-uns de ces chemins ne sont pas encore ouverts, ils le seront par et en vertu de cet acte et il ne sera pas accordé de compensation à aucune personne ou aucunes personnes propriétaires des terres où passeront ces chemins. Pourvu toujours que lesdits chemins soit ouverts dans la direction indiquée originellement.

VIII. Et il est de plus décrété que dans tous les cas où lesdits commissaires jugeront nécessaire de modifier la direction de quelque chemin ou grande route, de manière à ce que le terrain utilisé antérieurement ne soit plus nécessaire pour les besoins publics, en ce cas il sera et pourra être loisible auxdits commissaires et ils sont par les présentes requis de vendre ledit terrain. A cette fin ils feront convoquer un jury par un mandat sous leur seing et sceau, pour en fixer la valeur et, le privilège de premier acheteur suivant cette évaluation, sera accordé au propriétaire des terres adjacentes de chaque côté dudit chemin. mais dans le cas où celles-ci appartiendraient à différents propriétaires, le terrain sera alors divisé également entre eux, si ceux-ci sont disposés à l'acheter et les sommes provenant de cette vente seront appliquées à indemniser le propriétaire ou les propriétaires des terres que ce chemin ou grande route pourra traverser par suite de cette nouvelle direction et, cette vente ainsi faite, sera considérée valide et légale dans toutes les cours de justice et d'équité de cette province.

IX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits commissaires en exercice, s'ils le jugent à propos et nécessaire, partageront et pourront partager leurs paroisses ou cantons respectifs en divisions, qu'ils assigneront aux inspecteurs de la grande route et lesdits inspecteurs surveilleront, répareront et tiendront en bon état les grandes routes, les chemins, les rues et les ponts dans leurs diverses divisions. Et lesdits commissaires ou la majorité d'entre eux, pourront de temps à autre, ordonner à tout inspecteur de faire des travaux sur tout chemin ou grande route dans sa division, comme ils le jugeront à propos et, ledit inspecteur dans les dix jours qui suivront cet ordre, sommerá les personnes comprises dans sa division qui sont astreintes à quelque charge ou à quelques travaux, puis il les mettra au travail sur la partie du chemin ou grande route qu'elles seront requises d'améliorer ou de tracer et il ordonnerá à toutes les personnes exécutant des travaux sur lesdits chemins et grandes routes, de détruire autant qu'il sera en leur pouvoir toutes les racines, les chardons et autres mauvaises herbes nuisibles aux fins de l'agriculture et, dans le cas de toute négligence volontaire, toute personne négligeant ou refusant d'obéir à ces ordres, sera sujette à la peine qu'elle aurait encourue comme contribuable retardataire volontaire pour ce jour ou pour tel espace de temps durant lequel elle aura ainsi négligé ou refusé d'obéir. Et si quelque inspecteur refuse ou néglige de sommer les personnes comme susdit et de les mettre au travail sur tel chemin ou grande route qu'il lui aura été ordonné de tracer ou d'améliorer, il encourra pour chaque